

*Projet présenté par les députés:*

*M<sup>me</sup> et MM. Michel Forni, Guy Mettan, Anne-Marie von Arx-Vernon, Gabriel Barrillier, Luc Barthassat, Mario Cavaleri, Catherine Baud, Jean Rossiaud, Pascal Pétroz, Marie-Françoise de Tassigny, Virginie Keller Lopez, Béatrice Hirsch Aellen et Christian Brunier*

*Date de dépôt: 26 mars 2007*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi sur l'Université (C 1 30)** *(Pour réévaluer le statut des maîtres d'enseignement et de recherche ainsi que des professeurs titulaires de l'Université de Genève, et redéfinir une procédure d'acquisition du titre de professeur adjoint dans le cadre d'une disposition transitoire exceptionnelle)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Article unique**

La loi sur l'université, du 26 mai 1973, est modifiée comme suit :

## **Chapitre III      Collaborateurs de l'enseignement et de la recherche**

### **Section 2            Procédure de nomination**

#### **Art. 57F      Procédure de promotion (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Un maître d'enseignement et de recherche ou un professeur titulaire peut être nommé, après évaluation, professeur adjoint ou professeur ordinaire à la condition d'avoir exercé des mandats à l'Université de Genève totalisant 6 ans au moins d'expérience et d'expertise universitaire.

<sup>2</sup> Une proposition d'évaluation en vue d'une nomination peut être formulée par l'intéressé ou le directeur d'un département voire le responsable de la subdivision concernée.

<sup>3</sup> Le doyen de la faculté, le président de l'école ou le directeur de l'institut soumet cette proposition à une commission, préparant un rapport à l'intention du collège des professeurs ordinaires.

Cette proposition ne peut être soumise au rectorat qu'après avoir été approuvée à la majorité simple par le collège des professeurs ordinaires ou d'école siégeant avec un quorum des deux tiers de ses membres.

<sup>4</sup> Le rectorat examine la proposition qui lui est soumise et demande une prise de position formulée par une commission spéciale (formée de trois doyens qui n'ont pas été associés au traitement du dossier à un stade antérieur). Ladite commission procède d'office à l'audition du doyen de la faculté, du président de l'école ou du directeur de l'institut concerné ainsi que d'un représentant du rectorat.

<sup>5</sup> Le rectorat se prononce sur la base de la prise de position formulée par la commission spéciale des trois doyens.

<sup>6</sup> Cette nomination à la fonction de professeur adjoint ou de professeur ordinaire est associée à une procédure devant être achevée dans les deux ans après l'entrée en vigueur de cet article de loi et est avalisée lorsque l'évaluation est positive.

<sup>7</sup> Ces dispositions concernent les maîtres d'enseignement et de recherche ainsi que les professeurs titulaires nommés antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 38a, modifiant la loi sur l'université (C 1 30 professeur assistant).

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

L'Université de Genève étant soumise à la concurrence et à la compétitivité universitaire, elle doit faire preuve d'une forte réactivité aux attentes de la recherche, de la société et de l'économie. L'autonomie, la liberté académique et la gouvernance de l'Université de Genève impliquent un pilotage particulier avec des outils régulant gestion et budget et permettant de modifier certaines règles concernant le recrutement, les carrières ainsi que les services et le personnel enseignant. Ces derniers sont recrutés sur la base de leurs compétences à produire et à transmettre le savoir et les idées.

Les maîtres d'enseignement et de recherche (MER) et les professeurs titulaires de l'Université de Genève occupent actuellement une fonction mal reconnue et dévalorisée par rapport à d'autres membres du corps professoral. L'idée de ce projet de loi est de mettre à disposition de l'université une procédure d'évaluation rapide permettant, dans le cadre d'une disposition transitoire, d'autoriser les facultés à engager une procédure spéciale afin de donner la possibilité aux MER et aux professeurs titulaires d'accéder au titre de professeur adjoint ou ordinaire.

### **Problématique actuelle des MER et des professeurs titulaires de l'Université de Genève**

Actuellement, les titres académiques **en-dehors** de ceux de professeur ordinaire, adjoint ou assistant sont les suivants :

- professeur titulaire ;
- maître d'enseignement et de recherche (MER) ;
- collaborateur scientifique.

Le professeur titulaire est responsable de l'enseignement, des recherches et/ou d'un ensemble d'appareils qui lui sont confiés. Il est nommé pour une période de trois ans au maximum, sa nomination est renouvelable pour des périodes successives de même durée.

Le cursus des MER leur permet d'accéder à un titre de professeur titulaire après neuf ans de charges. Ils sont titulaires d'un doctorat et bénéficient d'une fonction reconnue notamment à l'échelle nationale et internationale. Leur autonomie est également reconnue. Elle leur permet d'enseigner et de faire passer des examens, de diriger des thèses et des mémoires pour le

niveau bachelor et le master. Ils peuvent diriger seuls leurs projets de recherches et déposer leurs requêtes auprès du fonds national de la recherche qui leur décerne des mandats personnels. Il existe environ 130 MER à Genève, dont environ 70% dans les facultés de sciences et de médecine. Ils sont tous dotés d'une certaine sécurité d'emploi et se situent en classe salariale (N° 23) identique à celle des professeurs assistants.

Mais malgré leurs qualifications et leurs potentiels, les MER et les professeurs titulaires ne peuvent être nommés professeur adjoint ou professeur ordinaire. Une situation qui crée une inégalité de traitement par rapport aux professeurs assistants qui portent, dès leur entrée en fonction, le titre de professeur et appartiennent au corps professoral. Pour rappel, l'Université de Genève a récemment développé, dans le cadre d'une perspective innovatrice, le concept de professeur assistant (nouvel article de loi sur l'université, C 1 30). Il s'agit de permettre à ces professeurs assistants de développer leurs activités, mais aussi d'éviter la perte de chercheurs et enseignants de renom.

### **Accession au professorat**

L'objectif principal de ce projet de loi est de mettre fin à cette inégalité de traitement à l'égard des MER et des professeurs titulaires en permettant à ceux qui le souhaitent et qui ont été sélectionnés antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 38a de la loi sur l'université, d'être évalués en prévision d'une promotion. Il s'agit également de leur donner la possibilité de se présenter lors des nominations à un poste de professeur adjoint ou ordinaire après réévaluation.

Cette accession au professorat peut concerner environ 30 MER, les autres titulaires bénéficiant soit d'un statut de type chef de laboratoire ou n'entrant pas dans le cadre de cette requête.

L'idée de coupler cette révision du statut des MER à celle de l'introduction de la fonction de professeur assistant a été récemment refusée par la Commission de l'enseignement supérieur du Grand Conseil. Celle-ci souhaitait dissocier ces deux projets en tenant compte des recommandations du rectorat et du Conseil d'Etat.

Il est nécessaire de motiver les MER et les professeurs titulaires en utilisant au maximum leur potentiel notamment sur le plan de la recherche et de la créativité, sur le plan de la mise à disposition ou de la recherche de fonds et de leur promotion, et enfin sur le plan de la promotion féminine afin de contribuer également à augmenter le nombre de femmes professeures à l'Université de Genève.

Cette procédure devant leur permettre d'obtenir ce titre de professeur permettrait d'instaurer un système concurrentiel. Les retards invoqués pour aller dans ce sens (ordre budgétaire, restructuration universitaire...) et l'absence de traitement rapide de ce projet de loi peuvent contribuer à une injustice et à un manque de reconnaissance, compte tenu des compétences et du travail académique effectué par les MER et les PT. Cela pourrait également entretenir un climat de tension entre les différents membres du corps professoral universitaire.

C'est la raison pour laquelle les initiants de ce projet de loi sont d'avis qu'une nouvelle analyse de la situation des MER et des PT doit être envisagée rapidement, notamment dans le sens d'une accessibilité au titre de professeur adjoint ou ordinaire, confirmant ainsi une forme de reconnaissance en rejoignant le corps professoral d'Uni-Genève.

### **Impact financier**

Sur le plan budgétaire, une promotion de MER au titre de professeur adjoint représenterait une dépense de l'ordre d'environ  $\frac{1}{4}$  de million de francs suisses si environ 30% des 131 MER répertoriés à ce jour étaient proposés par leur différente faculté (1<sup>re</sup> année).

Au bénéfice de cet exposé des motifs, nous vous remercions, chères députées, chers députés, de réserver bon accueil au présent projet de loi.